10 JANVIER 1831. LUNDI.—(N° 1252.)

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

Abonnemens : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 9 JANVIER 1831.

DES ANCIENS ROYALISTES ET DU GOUVERNEMENT,

PAR UN ANCIEN MAGISTRAT.

Un ancien magistrat que nous voudrions pouvoir nommer, homme de conscience et de talent, royaliste, mais royaliste ami de son pays, a écrit ces pages dans l'intention louable et tout-à-fait de saison, de rattacher au gouvernement une classe de la société très-digne d'égards et d'intérêt. Le tems des idées de conciliation est venu; il importe, avant tout, au bien de l'Etat, que les Français vivent en paix avec les Français. Mais laissons parler l'auteur.

« Jamais peut-être ne fut plus désirable un rapprochement sincère entre les gens de bien des partis opposés. L'expression de sa possibilité paraîtra prématurée, tant est grande encore la division des esprits! Mais, pour s'offrir trop tôt, une pensée généreuse n'est pas toujours stérile : si le présent la dédaigne, l'avenir peut la recueillir.

« L'apparition d'un écrit destiné à appeler aux élections les anciens royalistes, m'a semblé d'ailleurs opportune à une époque où la présentation du projet de loi électorale, annoncée comme prochaine, offre la vraisemblance d'une dissolution plus ou moins immédiate de la chambre élective.

« Après un long calme, le pouvoir royal enfanta ces fatales ordonnances, qui furent comme le testament de mort d'une monarchie de quatorze siècles. A leur apparition soudaine, le peuple s'émeut et court aux armes; le désespoir, le sentiment de son droit triplent ses forces; il combat, il triomphe; et le malheureux, mais imprévoyant monarque, ne se réveille qu'au bruit de son trône qui tombe.

« Les ordonnances du 25 juillet sont jugées sous le point de vue légal. Envisagées comme mesure de haute politique, comme *coup-d'Etat*, elles ne supportent pas avec plus d'avantage l'épreuve de l'analyse.»

L'auteur, après avoir posé et prouvé ce principe, reconnaît que la révolution, légitime dans son principe, héroïque dans ses développemens, a été tempérée dans ses conséquences. Il fait de ses effets dans les provinces un tableau qui nous a paru exagéré. Non, la puissance populaire, avec ses exigences tumultueuses, n'y a point été substituée tout-à-coup à l'action paisible et régulière des pouvoirs établis; non, la religion n'y est point tombée dans un discrédit profond; non, ses ministres n'y sont point menacés et outragés. Telles n'ont point été les conséquences de la révolution de juillet *dans la plupart* des provinces. Si des excès de ce genre ont été commis, c'est dans un bien petit nombre de localités; ajoutons qu'ils ont été signalés et réprimés.

C'est, suivant l'auteur, de la position peu rassurante du pays que les anciens royalistes tirent la plupart des objections sur lesquelles ils se fondent pour garder une attitude en dehors du nouvel ordre de choses. Cette opposition d'inertie a pris un caractère tellement arrêté qu'elle n'a pas craint de se produire aux dépens même de l'exercice de leurs droits politiques, lors des dernières élections.

Il y a erreur au fond d'une pareille inaction; il y aurait danger pour l'ordre social à y persister.

L'auteur énumère les objections des royalistes au nouvel ordre de choses; elles sont les mêmes, à peu de différence près, qu'elles étaient en 1792, lors de la formation de cette assemblée fameuse dont l'existence a laissé parmi nous tant de traces sanglantes. Selon lui, le principal motif de leur inaction est l'obligation de prêter serment de fidélité au nouveau roi, imposée aux électeurs par les instructions ministérielles. Il aurait désiré que le dogme de la légitimité fût sorti triomphant de la révolution de juillet. (Nous ne discuterons point ses motifs réfutés par les leçons de l'histoire, par une nécessité impérieuse, par l'intérêt et le vœu du pays). Cette combinaison pacifique n'a pu prévaloir, dit-il, la victoire a prononcé en faveur d'un prince dont l'écrivain de la légitimité a tracé le plus noble éloge, en disant que s'il avait le droit de disposer d'une couronne, il s'empresserait de la mettre à ses pieds. Ce roi, né si près du trône, et que distinguent des vertus réelles et une grande intelligence de son siècle, a été salué par les acclamations de l'immense majorité des Français. Quelque justes regrets qu'excitent les malheurs si constans de la dynastie déchue, quelque intérêt qu'inspire l'exil de ce royal orphelin qui, du moins, a ignoré les joies amères du rang suprême, cessons de nous le dissimuler : leur retour parmi nous ne saurait s'effectuer qu'au prix d'affreux déchiremens.

Ceux donc des royalistes qu'un attachement austère aux principes de la légitimité, la puissance si respectable des souvenirs, pourraient éloigner encore des rangs de la monarchie nouvelle, devraient s'y rallier au moins par le sentiment de la nécessité.

L'auteur s'efforce de prouver que le serment ne doit point être imposé aux électeurs. Il ne leur est demandé ni par la loi du 6 février 1817, ni par celle du 29 juin 1820. Il ne peut être prescrit qu'aux fonctionnaires publics; car ce n'est point du pouvoir, c'est de la loi que l'électeur tient son droit. Cependant l'auteur reconnaît que cette obligation a préexisté au nouvel ordre de choses; ainsi les royalistes ne sauraient s'en plaindre. Ce qui était légal en 1817 ne saurait cesser de l'être en 1830. Aussi l'auteur conseille-t-il aux royalistes d'user de leurs droits électoraux, même au prix du serment; et qu'on ne l'accuse point d'une distinction jésuitique entre le serment politique et le serment moral. Il s'explique ainsi :

« Cet acte religieux exprime à mes yeux l'engagement de vouer au roi des Français sa fidélité comme sujet, aux lois son obéissance comme citoyen, ni plus, ni moins. »

Ce point défini, il expose l'état des opinions en France, et le termine par cette conclusion très-vraie :

« Il y a pour les anciens royalistes nécessité pressante de fortifier par leur concours le parti de la résistance contre celui du mouvement, soit en dépouillant ce levain d'hostilité qu'ils peuvent avoir encore contre le nouvel ordre de choses, soit surtout, en se rendant aux élections, où les appellent les nécessités du pays, leur intérêt personnel, et, si j'ose le dire, le soin de leur propre dignité.

» En allant aux élections, les royalistes ont à choisir, ce me semble, entre deux combinaisons également intéressantes :

» Ils peuvent, en votant pour le candidat constitutionnel, faire aisément pencher la balance en sa faveur, et écarter ainsi l'homme *progressif*:

» Ils peuvent encore enregistrer leur voix sur un candidat tiré de leurs rangs, et constater ainsi la force numérique de l'opinion royaliste.

» Les royalistes, de même que les constitutionnels, ont un intérêt direct à ce que le *mouvement* ne triomphe pas de la *résistance*.

Que si les royalistes ne peuvent surmonter leur répugnance à secourir les vainqueurs, si leur conscience résiste à l'idée de voter avec leurs anciens adversaires, nous leur dirons encore : « Rendez-vous aux élections, » ne fût-ce que pour accomplir un devoir politique, et » pour notifier votre existence et votre force aux en» nemis de l'ordre et de la vraie liberté. Venez protester, » par vos suffrages, contre les progrès de l'anarchie, et » dégager votre responsabilité des maux futurs de la » patrie. Quittez cette attitude oisive qui déconcerte » tous les amis de la paix publique, et qui fortifie les » soupçons de la malveillance. Démentez hautement, » par une généreuse coopération, le bruit de ces dissi» dences intestines dont l'étranger se repaît avec avi» dité dans l'intérêt de ses desseins hostiles. Pardonnez » aux vainqueurs les succès que l'imprévoyance et la » témérité leur ont faits, et que le pouvoir sous l'égide » duquel notre belle France a mis ses destinées obtienne » de vous un peu de cette sollicitude et de cet intérêt si » fidèles au malheur. La famille déchue n'a point, dans » sa retraite, emporté tous vos titres d'honneur. Un » autre ordre de devoirs, fécond en principes de gloire » et d'illustration, s'ouvre pour vous: sujets dévoués sous » la monarchie qui n'est plus, soyez citoyens sous celle » qui s'élève, votre carrière aura été dignement rem» plie. »

Mais le ralliement des royalistes dépend beaucoup du gouvernement, suivant l'auteur de l'opuscule que nous analysons.

« Faire respecter l'ordre et les lois, assurer le libre exercice des cultes, réprimer avec énergie, avec impartialité, tout excès contre les personnes et le propriétés, n'employer que des gens probes, ne récompenser que des services honorables, propager avec zèle tous les principes conciliateurs, flétrir sans ménagement toutes les doctrines hostiles et anti-sociales : voilà les élémens d'un régime auquel nul citoyen ne saurait, sans blâme, refuser son concours; voilà celui que tous les hommes monarchiques, et je dois ajouter, tous les hommes d'ordre et de bien sont en droit d'attendre du gouvernement. »

Ce qui manque surtout au ministère, c'est un sentiment plus prononcé de confiance dans ses forces. L'attrait que présentent les fonctions publiques est une des grandes plaies de notre corps social; le meilleur gage que le ministère pût offrir de la moralité de ses intentions, serait, suivant l'auteur, d'y apporter un prompt remède en travaillant sans relâche à affaiblir les séductions dont elles sont entourées. Mais, dit-il, un vœu, un vœu surtout, doit dominer cet ensemble d'exhortations et d'espérances, c'est que le gouvernement s'applique à faire disparaître, à force de justice et de modération, cette ligne odieuse de démarcation qui sépare les anciens royalistes des hommes de la nouvelle monarchie; qu'il agrandisse le cercle que d'imprudens amis le portent sans cesse à restreindre, et qu'il n'imite de la restauration que ses bienfaits, et non point ses erreurs! Qu'il se pénètre enfin de cette pensée vraiment libérale, qu'un gouvernement habile et probe doit braver l'inimitié des méchans, et planter avec sécurité sa bannière au milieu des honnêtes gens de tous les partis, car sa puissance morale et sa dignité sont au prix de leur concours.

« *Point de réaction, point de persécutions!* Ces paroles sorties naguère d'une bouche auguste devraient être la règle constante des dépositaires du pouvoir. C'est en la mettant sincèrement en pratique qu'ils pourront ranimer la confiance, opérer la fusion des partis, et fermer sans retour en France, après tant d'orages, l'abyme des révolutions. »

Ici se termine l'opuscule dont nous rendons compte (1). Il y a bien encore dans les idées de l'auteur quelques préventions injustes contre la révolution de juillet, quelques réflexions inspirées par des alarmes peu fondées, quelques principes très-contestables, mais ses conseils aux royalistes n'en sont pas moins très-judicieux et dignes d'un bon citoyen. S'il était l'organe de tous les hommes de son opinion, la reconciliation serait facile, sincère et durable. La révolution de juillet est plus forte, beaucoup plus forte que les royalistes et les républicains séparés ou réunis; mais leur concours lui importe; elle a besoin de leurs forces; ils sont ses plus précieux alliés, et le premier de ses intérêts et de ses devoirs, c'est de confondre toutes les opinions dissidentes dans un même sentiment d'amour pour le pays, et de dévoûment à la dynastie constitutionnelle.

A M le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

L'empressement avec lequel vous accueillez tout ce qui peut concourir au bien public et au maintien de nos institutions, me fait espérer que vous voudrez bien insérer la réclamation suivante dans un de vos prochains numéros.

Notre glorieuse révolution de juillet dernier devait nécessairement apporter de nombreux changemens dans le personnel de l'ordre administratif et judiciaire; c'était un devoir pour le gouvernement d'en écarter les fauteurs de l'absolutisme et les ambitieux vendus d'avance à toutes les tyrannies. Mais là devaient se borner les conséquences du nouvel ordre de choses. Aller plus loin c'était agir contre l'équité, et créer, sans raison aucune, des ennemis à notre royauté constitutionnelle.

Une injustice de cette nature, sans doute par erreur de la part du ministre de la justice, vient cependant d'être commise à l'égard de M. Rouast, juge-de-paix du canton du Bois-d'Oingt, qui exerçait depuis quatorze ans ces honorables fonctions avec autant de savoir que d'impartialité, et avait su par son esprit de bienveillance, de paix et d'équité, se concilier l'attachement de ses justiciables et l'estime de tous les partis.

A la première nouvelle d'une mutation dans le personnel des justices de paix, tous les habitans du canton du Bois-d'Oingt, craignant que l'intrigue ne les privât d'un magistrat qui possédait leur estime et leur affection, avaient spontanément adressé de vives réclamations au ministère.

Aurait-on pu croire que les vœux de toute une population seraient repoussés, et qu'un magistrat attaché à notre nouveau gouvernement serait destitué, pour récompense de la manière honorable dont il n'a cessé d'exercer ses fonctions?

Telle est cependant l'injustice révoltante qui vient de consterner tous les habitans du canton du Bois-d'Oingt.

Ce n'est point pour accuser le ministre de la justice qu'ils élèvent de nouveau la voix en faveur d'un magistrat objet de leur vénération, d'un homme qui, dans le cas d'élection cantonale des juges de paix, serait unanimement rappelé à ses anciennes fonctions; ils savent que l'esprit le plus éclairé et les meilleures intentions ne

(1) Il paraîtra sous peu de jours chez les principaux libraires, (in-8° de 40 feuilles).

mettent pas toujours à l'abri des suggestions de l'ambition et de l'intrigue; mais ils pensent qu'il suffira de lui faire connaître la vérité pour qu'il s'empresse de réparer l'injustice qu'il a involontairement commise.

Du tems de Charles X on disait : *Si le roi le savait !* parce que les plaintes du peuple étaient étouffées avant de parvenir aux oreilles du souverain. Sous Louis-Philippe on peut dire hardiment : *Le roi le saura ! justice sera rendue.*

G. N.,
Habitant du canton du Bois-d'Oingt.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 9 janvier 1831.

Monsieur,

Je suis avec soin toutes les opérations relatives au soulagement des ouvriers sans travail; j'ai vu avec beaucoup de peine la détermination de la commission de supprimer les quêtes à domicile, et de faire verser chez MM. les notaires les offrandes. Cette manière de procéder est convenable pour quelques personnes, mais pour beaucoup d'autres qui n'ont aucune relation avec les notaires, voudront-elles aller chez ces derniers porter leur légère offrande; tandis que si l'on faisait une quête, tout le monde donnerait sa petite ou forte offrande.

Mais on fera observer qu'il serait injuste d'exiger tant de peine de MM. les membres de la commission; je proposerais donc que M. le maire invitât MM. les officiers des compagnies de la garde nationale, composée en plus grand nombre d'ouvriers, à vouloir bien se charger de faire les quêtes à domicile.

Agréez, etc. *Un de vos abonnés.*

La séance publique de Mnémotechnie a eu lieu hier, à sept heures, au palais St-Pierre; une foule immense remplissait la salle de la Bourse, et rarement sans doute M. Aimé Pâris a entretenu de l'art d'aider la mémoire, un auditoire plus brillant et plus nombreux. Ce professeur a tenu ses promesses avec un succès complet; une multitude de questions lui ont été faites sur un programme dont les divisions offrent la matière de plus de vingt mille interrogations. M. Pâris ne s'est pas trouvé une seule fois en défaut, fait étrange, si l'on considère la variété de ces questions, la rapidité avec laquelle elles étaient faites, et leur nature surtout. On a demandé au professeur le rapport de la circonférence au cercle, et aussitôt M. Pâris a énuméré successivement les cent vingt-huit chiffres dont il se compose. Divers morceaux de prose et de vers avaient été tirés au sort; il a récité l'article de Charles Nodier sur la réaction thermidorienne, tableau brillant qui fait plus honneur à l'éloquence qu'à la véracité de cet écrivain; enfin des bulletins en blanc sur lesquels les auditeurs avaient écrit des mots français ou étrangers et même de fantaisie, ont été présentés à M. Pâris, qui en a dit le contenu après les avoir lus une seule fois, bien qu'ils fussent en assez grand nombre. Le cours de Mnémotechnie s'ouvrira dans quelques jours; nous en entretiendrons nos lecteurs.

— Le *Journal de l'Ain* du 6 janvier, contient un article au moins inconvenant, sur la lettre relative à la ridicule mutilation des génies qui entourent les mausolées de l'église de Brou, insérée dans le *Précurseur* du 3. Nous pardonnerions très-volontiers à l'auteur de cette diatribe son style et ses grossières invectives, s'il démentait le fait curieux dont nous devons la communication à notre correspondant de Bourg; mais il ne désavoue nullement le fait.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 9 janvier 1830.

Monsieur,

Forcé d'avoir recours à la publicité pour obtenir réparation d'un acte arbitraire de M. le maire de Lyon, permettez que j'emprunte la voie de votre journal pour adresser à ce magistrat les questions suivantes :

Dans l'organisation provisoire actuelle de la garde nationale, un maire croit-il avoir le droit de destituer un officier élu par les libres suffrages de ses concitoyens, lors même que cet officier se serait rendu coupable de délits prévus par la loi? Si, par cette même organisation, le droit de nommer les adjudans-majors est dévolu à l'autorité municipale, s'en suit-il delà qu'elle puisse les destituer sans leur faire connaître les griefs qu'on leur impute, et surtout sans les entendre? Je pense que la réponse à ces deux questions est évidemment négative; puisque dans le premier cas, l'officier coupable devrait, avant tout, être traduit devant le conseil de discipline qui statuerait après l'avoir entendu, et que, dans le second, l'adjudant-major devrait encore être traduit devant le conseil de discipline qui, selon l'espèce de délits, pourrait le renvoyer devant le conseil municipal. Toute autre manière de procéder me semble, dans l'état actuel des choses, un arbitraire révoltant.

Eh bien! Monsieur le Maire, je me trouve vis-à-vis de vous, précisément dans la seconde situation que je viens d'indiquer : nommé par vous adjudant-major du 4e bataillon de la 1re légion, le 23 août 1830, je reçois ma destitution le 22 décembre de la même année, sans pouvoir obtenir de connaître quels délits me sont imputés, comme sans pouvoir me défendre contre mes dénonciateurs; les suppositions fâcheuses que cette brusquerie a pu faire naître dans l'esprit de mes camarades de la garde nationale, ainsi que parmi mes anciens compagnons d'armes, sont un motif suffisant pour me déterminer à vous demander publiquement une réparation morale de l'outrage fait à mon honneur, et si trente années de services, quinze campagnes, une vie sans reproches, ne peuvent l'obtenir de vous, c'est au pied du trône constitutionnel de Louis-Philippe que je parviendrai sans doute à l'obtenir.

Maintenant, M. le Rédacteur, j'ai besoin de rendre justice à chacun, en priant M. Terme de recevoir ici le témoignage public de ma reconnaissance pour la lettre infiniment flatteuse et bienveillante, qu'il a eu la bonté de m'adresser au sujet de ma destitution, je vous prie instamment de l'insérer à la suite de la présente, car elle prouvera du moins que tous les magistrats de notre cité ne partagent pas l'avis de M. le maire dans sa manière de procéder.

Agréez, etc. Belloti.
Chevalier de l'Ordre impérial de la couronne de Fer, officier en retraite à Lyon.

Lyon, 31 décembre 1830.

Monsieur,

C'est avec regret que j'ai appris, par M. le colonel Acher, que vous regardiez votre démission comme une atteinte portée à votre honneur. Personne plus que moi ne rend une honorable justice au service des anciens militaires.

Vous, Monsieur, vous avez un rang distingué parmi les nobles défenseurs de la patrie; mais, habitué depuis long-tems à la rude discipline des camps, vous avez peut-être voulu l'introduire avec trop de sévérité dans les rangs de nos soldats citoyens, c'est-là l'unique et la seule cause d'une mesure que j'ai cru utile, mais qui m'afflige autant que vous-même.

Veuillez agréer, etc.
Le maire de Lyon, Terme, adjoint.

Note du Rédacteur.—Nous croyons que M. Belloti aurait dû être écouté avant d'être révoqué : le droit de défense appartient à tout accusé. Mais M. le maire pouvait-il prononcer la révocation sans prendre l'avis du conseil de discipline? Oui, s'il s'agit d'un officier qui remplit des fonctions salariées. Ainsi, M. Prunelle n'est point sorti de ses attributions. La lettre de M. Terme prouve, au reste, que rien dans cette révocation ne peut porter la moindre atteinte à l'honneur de M. Belloti.

PARIS, 7 JANVIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Malgré l'arrivée des lettres de créance de l'ambassadeur russe, les opinions sont ici toujours à la guerre : il n'est pas difficile, en effet, d'attribuer à la seule réaction des événemens de Pologne, le changement apporté par ces lettres de créance, dans nos rapports avec la cour de St-Pétersbourg. Sans l'embarras créé pour l'autocrate de Russie, par les événemens de Varsovie, nous attendrions encore son ambassadeur, bien que le nôtre soit déjà en route depuis long-tems. Aujourd'hui cet ambassadeur demande à être présenté; on le recevra; mais nous croyons qu'on ferait une grande faute en se fiant trop à ce cérémonial.

Cette faute, nous espérons qu'on ne la fera pas. Dès avant-hier, un personnage de toute confiance est parti pour St-Pétersbourg, où il précède M. de Mortemart, envoyé extraordinaire, ce qui, ainsi que le *Moniteur* l'annonce ce matin, ne change rien à la position du maréchal Mortier, notre ambassadeur actuel. M de Mortemart, ainsi que l'agent qui l'a précédé, est chargé d'une mission toute spéciale, relative à l'arrangement des affaires de Pologne, sans effusion de sang. Cet intérêt que nous prenons à éviter une guerre sur la Vistule, semble faire penser que si on s'obstinait à la faire, nous recourrions à un autre parti que l'intervention diplomatique. Si nous nous mettions en frais de négociations, dans l'objet unique de rester cois, après qu'on aurait passé outre à notre diplomatie, mieux vaudrait ne se point mettre en avant et laisser faire. Espérons donc.

En résumé, voici, jusqu'à de nouvelles informations, quelle nous paraît être la position de la question de paix ou de guerre. La Pologne la décidera : on se battra sur la Vistule avant tout, et c'est-là que commencera le grand conflit de l'Europe. La question belge a aussi ses chances de combats, mais bien moindres. On assure que notre politique commence à s'accommoder du choix dun prince bavarois avec la régence d'un citoyen belge (le prince Othon de Bavière, roi de 15 ans, et M. Félix de Mérode, régent.). Par suite de son rapprochement avec le cabinet de Munich, le nôtre espère se mettre en bonne position avec les petits Etats d'Allemagne. Le choix d'un prince bavarois paraît d'ailleurs rendre plus facile l'aplanition des difficultés engagées vis-à-vis de la confédération germanique au sujet de la propriété du grand-duché de Luxembourg.

On n'aura pas, du reste, avant cette nuit, de nouvelles de la décision du congrès belge pour le choix d'un souverain. Rien n'a dû être terminé qu'hier soir.

— D'après les nouvelles de Varsovie, du 24 décembre, on y avait reçu la proclamation de Nicolas, et un ordre intime au président de l'ancien conseil d'administration, de reprendre ses fonctions. Les gouvernemens de Grodno, Wilna, de Minsk, la Podolie et la Wolhynie, avaient été mis par la Russie sur le pied de guerre, sous le commandement du comte Diébitsch.

—La publication suivante a été faite à St-Pétersbourg le 9 décembre (21) : S. A. I. Mgr. le césaréwitsch rend compte à S. M. l'empereur, par un rapport en date du 1er (13) de ce mois, qu'il est entré le même jour dans le gouvernement de Wolhynie, ayant passé le Bug près de Wlodawa avec toutes les troupes russes de la garde qui se trouvaient dans le royaume de Pologne.

La trahison et la perfidie de la majeure partie des troupes polonaises, avaient ôté à Son Altesse Impériale toute possibilité de rester plus long-tems dans le royaume de Pologne, et déterminé sa retraite qui s'est effectuée par Pulawy et Lubatof.

Mgr. le césaréwitsch ajoute qu'au moment du départ de ce rapport, le ministre des finances du royaume de Pologne, prince Lubiecki, et le comte Jesierski, nonce à la diète de Pologne, qui se rendent à St-Pétersbourg, venaient d'arriver de Varsovie et s'étaient présentés chez S. A. I.

— L'Angleterre vient, dit-on, de faire savoir qu'elle abandonne Don Miguel.

PIRATERIE.

Le navire *Vineyard*, capitaine Thornhée, parti de la Nouvelle-Orléans pour Philadelphie, est devenu à la mer, dans les derniers jours de novembre, le théâtre d'une de ces scènes de carnage que nous avons eu trop souvent l'occasion de déplorer en rendant compte des événemens maritimes.

Six hommes, outre le capitaine et le second, composaient l'équipage de ce bâtiment. Cinq jours après le départ de la Nouvelle-Orléans, le cuisinier, que son service appelait plus souvent que les autres marins dans la chambre du capitaine, vint annoncer à ses camarades qu'il avait été embarqué à bord une grande quantité de dollars. Il fut convenu entre les plus audacieux qu'on s'en emparerait, dût-on, pour y parvenir, sacrifier le capitaine et le second. Un des matelots et le mousse refusèrent de tremper leurs mains dans le sang de leurs chefs, mais ils promirent de se taire. Les assassins attendirent, pour exécuter leur dessein, l'instant favorable que le peu de défiance qu'ils inspiraient au capitaine et au second ne manquerait pas de leur offrir. Le 23 novembre, l'occasion se présenta. Le capitaine était de quart, assis sur le capot de la chambre : un coup de brinqueballe (le levier, le manche de la pompe), asséné sur sa tête par le cuisinier, l'étendit sur le pont, où il rendit le dernier soupir en poussant un cri. Son corps est de suite jeté en mer. Un moment après, le second qui, endormi dans sa cabane, s'est réveillé au cri qu'il a cru entendre et au bruit de la chute du capitaine, paraît en chemise au capot de la chambre où deux matelots l'attendaient. Un coup d'anspect, qui lui tombe sur le crâne, le renverse des escaliers où il était monté, et l'un des meurtriers s'y précipite avec lui pour l'achever. Mais l'obscurité ne lui permettant pas de frapper sur sa victime les coups dont il veut être sûr, il monte sur le pont, demande un fanal, redescend dans la chambre, et là égorge à son aise l'infortuné qui se débat sous le couteau qui lui arrache la vie. Le cadavre est jeté par-dessus le bord; on croit entendre encore un cri sur les flots que le navire fendait avec bonne brise; mais un des révoltés ne répond à cette plainte sinistre, qu'en criant à la victime : *Bon voyage !* Ce mot atroce met l'équipage en bonne humeur : on boit force grog; le matelot le plus habile prend le commandement du navire; la chambre du capitaine est pillée, et 35,000 dollars, expédiés à M. Stéphen Girard, sont partagés également entre les forbans, sans que les deux hommes qui ont refusé de participer au crime, soient exceptés du profit que leurs camarades en ont recueilli.

Le dimanche matin, cinq jours après le massacre, on aperçut la côte : c'était la terre de Southampton, qui s'étendait dans le nord, à 15 milles environ. Les meurtriers se mirent en devoir de couler leur navire en le sabordant; et après y avoir mis le feu pour plus de sûreté, ils se jetèrent à la mer avec leurs 35,000 dollars. Une forte brise de Nord-Est, qui s'était élevée, poussait alors avec assez de violence les lames sur le rivage. En abordant la côte, l'embarcation s'emplit, et ceux qui la montaient, obligés de se jeter à l'eau, parvinrent difficilement à sauver avec eux 5,000 dollars. Recueillis dans une maison où ils se pressaient autour d'un grand feu, un homme, accompagné de leur hôte, se présente bientôt à leurs yeux avec des agens de la police. Ils protestent en vain de leur innocence : le mousse et le matelot, étrangers au meurtre du capitaine et du second, avaient tout découvert à leur hôte, qui, sans perdre de tems venait d'appeler main-forte pour arrêter les coupables.

—Les remises de canons que l'on fait aux différens corps de la garde nationale sont accompagnées de cette observation : « Que le gouvernement, en remettant ces » canons aux mains des compagnies d'artilleurs, ne prétend pas les leur livrer à titre de restitution. Cette » artillerie leur est confiée dans l'intérêt de l'organisation. Ainsi qu'il est fait relativement aux fusils, ces » canons ne cessent point d'être la propriété de l'Etat » et l'Etat peut les réclamer dans toutes les circonstances où le besoin du service de l'armée lui en fait » connaître l'urgence. »

Cour d'assises d'Angers.

Au moment où M. le procureur-général donnait lecture d'un interrogatoire subi par Ducos, un des accusés, une lourde masse tombe avec fracas au milieu de l'auditoire; une fumée épaisse s'élève; les nombreux auditeurs se précipitent vers les issues. Les dames admises dans l'enceinte du parquet se réfugient auprès du tribunal; quelques-unes parviennent à franchir la porte et tombent évanouies à la porte intérieure du palais. Tout ce mouvement est occasionné par la chute d'un bloc énorme de plâtre qui s'est détaché du plafond.

Bientôt M. le procureur-général réclame le silence et demande que procès-verbal soit dressé de l'événement; enfin, que toutes conclusions qui seront jugées convenables soient prises contre les ouvriers et les architectes qui ont fait un si mauvais plafond.

La cour, ne pouvant continuer la séance, donne ac

à M. le procureur-général de ses réserves, et remet l'audience à demain.

Les dépositions des témoins entendus à l'audience de ce jour présentent peu d'intérêt. On a seulement remarqué la grande assurance des deux accusés

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Benjamin DELESSERT.)

Séance du 7 janvier.

A 1 heure et 1/2 le procès-verbal est lu et adopté.

M. Lorrain demande un congé d'un mois. — Accordé.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux cours d'assises.

MM. de Montigny et Dumont de St-Priest prennent successivement la parole dans la discussion générale.

Jacquinot-Pampelune voit avec regret apporter des changemens partiels aux dispositions de nos codes, il pense que des révisions générales et périodiques seraient bien plus satisfaisantes; quant au projet dont il s'agit, l'orateur le refait presqu'en entier; il propose un article 1er qui prescrirait que la majorité ne pourrait se former que par plus de 7 voix; un art. 2 qui consacrerait le droit des premiers présidens des cours royales, de nommer les présidens des assisses du ressort, lorsque le garde-des-sceaux n'y aurait pas pourvu; enfin, un art. 3 ainsi conçu : Le paragraphe 2 de l'art. 341 du code d'instruction criminelle, les art. 347 et 351 du même code, la loi du 25 mai 1811 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

M. Renouard, commissaire du roi, répond aux diverses critiques élevées contre le projet; il soutient que le concours de trois juges amènera de bons jugemens; que la preuve en est dans les tribunaux de première instance dont les décisions sont réputées bonnes et acceptées comme telles.

M. Gillon, et l'appel?

M. Renouard : L'appel n'empêche pas que les jugemens de première instance ne soient rendus d'une manière conforme aux principes du droit. (Rumeur aux centres.)

M. Gillon : Toujours est-il que les jugemens de première instance peuvent être réformés.

M. Renouard : L'appel n'est point une garantie judiciaire (nouveaux murmures); c'est un reste de la féodalité, c'est une habitude historique. (L'orateur est ici de nouveau interrompu.) D'ailleurs un grand nombre de magistrats ont fait parvenir au ministère des mémoires où l'on réclame la mesure aujourd'hui proposée. Le même vœu a été exprimé au sein de l'autre chambre. Il est certain que plus le nombre des juges est grand, plus il y a à craindre le relachement de leur zèle. La responsabilité se subdivise et s'affaiblit, lorsque ceux sur qui elle pèse sont nombreux.

M. de Gaujal demande le renvoi du projet à la commission pour qu'elle y introduise une disposition qui rétablisse le jury d'accusation.

M. de Rémuzat voit dans le projet actuellement en discussion, la preuve que le gouvernement veut entrer franchement dans la voie de la réforme de l'ordre judictaire.

M. le président : M. Odillon-Barrot a demandé la parole.

M. *Barrot* ne paraît pas disposé à prendre la parole. Plusieurs membres l'engagent à parler; il monte à la tribune et y rencontre M. Gaillard de Kerbertin, auquel il cède la place.

La discussion continue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. GRANDET. — *Audience du 5 janvier.*

Troubles du mois d'octobre. — Provocation au meurtre et à la désobéissance aux lois. — Marche sur Vincennes. — Rentrée à Paris.

On n'a pas oublié les désordres qui vinrent agiter Paris au mois d'octobre dernier, et qui, grossis par des récits inexacts, effrayèrent pendant quelques jours les départemens. L'honorable M. de Tracy, mû par des sentimens de philanthropie et d'humanité, venait de proposer à la tribune nationale l'abolition de la peine de mort. Les partisans du gouvernement déchu, s'emparant de cette proposition pour la dénaturer, cherchèrent à égarer le peuple, et à lui persuader qu'elle avait pour but de sauver les ministres.

Des groupes se formèrent; des cris se firent entendre, et une colonne de 400 hommes environ, armés les uns de bâtons, les autres, en petit nombre, de sabres et de fusils, se dirigea sur Vincennes. A la tête marchait un individu portant un drapeau, sur lequel on lisait : *Mort aux ministres, c'est le désir du peuple.* Dans les rangs de la colonne on remarqua des femmes qui distribuaient de l'eau-de-vie, et un petit homme, habillé de noir, portant moustache, qui pressait les traînards et stimulait encore les plus ardens.

Des proclamations écrites à la main étaient répandues, et passaient de l'un à l'autre. Sur les unes on lisait : Le pain à douze sous ou la révolution; mort aux ministres, mort à Polignac, mort aux quatre scélérats qui ont répandu le sang de nos frères; s'ils ne sont pas condamnés à mort, le sang coulera. Sur les autres : Si le roi n'est pas complice, qu'il les livre sans retard; s'il ne le veut pas, qu'il tremble! notre second réveil sera aussi terrible que le premier lui a été avantageux.

C'est au milieu de ce tumulte et dans cette disposition que cette multitude arriva à Vincennes en poussant des cris de mort et demandant les ministres. Le brave général Daumesnil sortit du château et se mêla parmi elle. La fermeté de sa conduite et de ses discours calma cette foule égarée, qui se retira aux cris de *vive notre général! vive la jambe de bois!* Elle rentra dans Paris, ayant à sa tête un tambour que le général Daumesnil lui avait accordé; si elle se fût alors dissipée, si chacun fût rentré chez soi en silence, tout eût été fini; mais, poussée par les agitateurs qui s'étaient cachés dans ses rangs, elle se dirigea vers le Palais-Royal; avertie de son approche, la garde nationale prit les armes, et 200 arrestations environ eurent lieu dans les rues qui avoisinent le Palais.

La plupart des individus arrêtés étaient des ouvriers qui avaient suivi le flot sans savoir où on les conduisait. Ils passèrent une nuit au violon, et furent le lendemain rendus à la liberté. D'autres éprouvèrent le même sort après un interrogatoire et quelques jours de prison. Cinq seulement ont été renvoyés devant la cour d'assises.

Le premier assis sur le banc s'appelle Levieux. C'est un homme tranquille et qu'aucun fâcheux antécédent n'a jusqu'ici désigné à la justice; mais il a été vu à cheval, tantôt à la queue de la colonne, tantôt sur les flancs, et armé de deux pistolets chargés. L'accusation du reste ne lui reproche ni cris séditieux, ni excitations coupables; elle reconnaît même qu'il était ivre.

Le second accusé est un modeste cordonnier nommé François, âgé de 15 à 16 ans, et remarquable par la petitesse de sa taille et l'exiguité de son corps. Echappé de son échoppe, et armé d'un bâton, il précédait la colonne en criant à chaque instant : « Allons, mes amis, n'ayez pas peur : vaincre ou mourir! »

Les trois autres accusés, Dumont, Perré et Dessel, ont fait entendre les cris de « mort aux ministres! »

On procède à l'audition des témoins qui presque tous appartiennent à la garde nationale.

Appelé à son tour, le général Daumesnil dépose en ces termes : « Le 18 au soir, j'aperçus sur le chemin qui conduit de Paris à Vincennes un groupe nombreux. Il était neuf heures du soir, on portait des torches et l'on criait : Mort aux ministres! » Je montai sur le rempart et fis crier : *qui vive!* par la sentinelle. La foule s'approcha des remparts, et un de ceux qui la composaient essaya d'escalader la muraille Je descendis, me mêlai parmi eux et leur demandai ce qu'ils voulaient. — Les ministres, répondirent-ils d'une voix unanime. — Eh bien! vous ne les aurez pas. Ils se sont mis à crier plus fort : je parvins cependant à leur faire entendre raison; ils m'embrassèrent alors, et crièrent : *Vive notre général! vive la jambe de bois!...*

Ils me prièrent de leur donner un tambour pour les reconduire; j'y consentis, et ils rentrèrent dans Paris.

M. l'avocat-général Miller, au témoin. — Est-il vrai que vous ayez dit que vous feriez sauter le château plutôt que de livrer les prisonniers confiés à votre garde?...

Le général Daumesnil. — Oui, monsieur. Ou parlait du soulèvement de tout le faubourg Saint-Antoine; et, si j'y avais été contraint par la nécessité, j'aurais fait sauter Vincennes.

Le général se retire et regagne sa place, au milieu d'un murmure d'approbation universelle.

M. l'avocat-général Miller, après une courte suspension d'audience, a pris la parole et soutenu l'accusation contre les cinq prévenus, en faisant remarquer toutefois les circonstances atténuantes qui militaient en leur faveur.

Leur défense terminée, le jury est entré à cinq heures un quart dans la chambre de ses délibérations, et en est sorti une heure après. Son verdict ayant déclaré coupables Levieux et François seulement, ils ont été condamnés, le premier à six mois, et le second à un mois d'emprisonnement.

Dumont, Perret et Dessel ont été acquittés et remis en liberté immédiatement.

Le Roi a nommé le duc de Mortemart son ambassadeur extraordinaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, et l'a chargé d'une mission spéciale. Cette nomination n'infirme point celle du maréchal duc de Trévise.

— M. le comte Pozzo di Borgo a reçu ses lettres de créance en qualité d'ambassadeur de S. M. l'empereur de toutes les Russies près de S. M. le Roi des Français.

— On annonce que l'ordonnance de la réorganisation de l'artillerie de la garde nationale est prête et sera prochainement publiée.

— On écrit de Brest, sous la date du 1er janvier 1831.

« Un incendie a éclaté dans le quartier de la ville, connu sous le nom de *Recouvrance*. A une heure du matin la générale a battu, et la population des deux parties de la ville s'est portée avec un grand zèle au lieu du danger.

» Les chefs et agens des diverses autorités se sont trouvés promptement réunis à la tête des secours dont ils pouvaient disposer.

» La marine, qui possède les moyens les plus considérables, ne les a point épargnés, et à quatre heures l'incendie, borné à la seule maison où il avait pris naissance, a été arrêté de manière à détruire toute crainte de le voir s'étendre. Les marins, les ouvriers de l'arsenal, etc., ont, dans cette circonstance, donné de nouvelles preuves d'un zèle et d'une intelligence qui depuis longtems sont appréciés ici comme ils doivent l'être.

» L'incendie a été occasionné par une négligence sur la réalité de laquelle aucun doute ne peut être élevé. »

— M. James Fazy, rédacteur du journal la *Révolution*, vient d'être renvoyé devant la cour d'assises de Besançon, comme prévenu d'avoir porté atteinte à l'honneur de la garde nationale de cette ville. Cette affaire sera portée à la session de la cour d'assises, qui s'ouvrira le 17 janvier.

— Une personne bien informée vient de recevoir la lettre suivante de Francfort-sur-le-Mein :

Les israélites de Francfort ont fait une quête d'un million de florins (deux millions de francs) pour aider leurs co-religionnaires de Pologne à consolider la liberté de leur patrie. On remarque parmi les souscriptions celle du banquier Z. Wertheimer, qui a contribué pour 200,000 fl. M. J. Rothschild de cette ville est parti pour Varsovie, afin d'y porter le montant de la quête. Il y porte en même tems un drapeau national polonais brodé par quelques dames juives.

— Les funérailles de Mad. la comtesse de Genlis ont été célébrées hier avec la plus grande pompe dans l'église de Saint-Philippe-du-Roule, sa paroisse. Le deuil était conduit par M. le maréchal Gérard et M. le marquis du Lawoestine.

On remarquait dans le cortége beaucoup d'officiers-généraux et d'hommes distingués dans les lettres, la diplomatie et l'administration. Après les cérémonies de l'église, le convoi s'est acheminé vers le Mont-Valérien, et là, sur le bord de la tombe, ont été prononcés plusieurs discours.

On a été frappé surtout de ces paroles, prononcées par M. Lemaire, doyen de la Faculté des Lettres, qu'une amitié constante attache depuis long-tems à cette illustre famille : « Messieurs, a-t-il dit, pour honorer et célébrer dignement la mémoire de Mme de Genlis, ce seul mot doit suffire : *Son plus bel éloge est sur le trône de France.* »

— La *Gazette d'Etat de Prusse* publie une proclamation que le président en chef du duché de Posen et le général commandant du 5e corps d'armée dans cette province, ont adressée aux habitans pour défendre les émigrations qui ont déjà eu lieu du duché pour la Pologne et les réunions secrètes dont l'existence est parvenue à la connaissance des autorités. Cette proclamation menace les contrevenans de la confiscation de leurs biens. Elle est datée de Posen, le 21 décembre.

— On dit à Berne que la Bavière, le grand-duché de Bade et le Wurtemberg ont conclu entr'eux une ligue défensive pour le maintien de leur neutralité, et qu'ils doivent proposer aux Suisses d'accéder à cette ligue.

— On écrit de Marseille, 29 décembre :

« Le colonel comte d'Oraison est arrivé au Lazareth avec le général Loverdo, le bey de Tittery et 300 hommes du génie. Il apporte deux drapeaux pris à l'affaire de Bélida, et il est chargé d'assurer le départ du bey de Tittery pour Paris.

— Nous extrayons ce qui suit d'une lettre qui nous est adressée de Nîmes, le 1er janvier. Notre correspondant, après nous avoir transmis les détails de l'arrestation et de la mort de Graffan, dit *Quatre-Taillons*, ajoute :

« M. le préfet du Gard avait remis 300 francs à distribuer aux soldats du 49e régiment (compagnie Lacroix) et aux gendarmes qui avaient fait partie de l'expédition de Combe-Sac. La part de la ligne avait été fixée à 100 fr. M. le capitaine Lacroix, ayant voulu en faire la distribution, ses soldats refusèrent à l'unanimité cette gratification, et résolurent de prier M. le préfet de la verser au profit des blessés de juillet.

» Cette belle action a été mise à l'ordre du jour. Elle honore infiniment ceux qui l'ont faite. Ici elle n'a surpris personne, tant on avait une haute opinion de ces braves gens. » (*Messager.*)

— Avignon, le 2 janvier 1831.

Pour la première fois, depuis l'administration de M. Larreguy dans le département de Vaucluse, un mouvement séditieux a eu lieu à Avignon dans la soirée du premier janvier et dans la nuit du 1er au 2; il a été réprimé à l'instant même par la promptitude et la vigueur des dispositions de ce magistrat. Des circonstances remarquables semblaient établir quelque coïncidence entre cette tentative et le fait signalé par M. le président du conseil à la chambre des députés, dans la séance du 28 décembre.

Le 31 décembre et le 1er janvier le bruit s'était répandu à Avignon que la république avait été proclamée à Paris; la capitale était livrée à l'anarchie, et le drapeau blanc ne devait pas tarder à reparaître; lundi on le reverrait à Avignon. Le 1er janvier, à 8 heures du soir, deux employés de la préfecture ont été attaqués, jetés à terre et maltraités; des pierres lancées du haut d'une maison ont assailli une patrouille; beaucoup de vitres ont été cassées dans divers quartiers. Plusieurs arrestations ont eu lieu, elles continuent au fur et à mesure que les poursuites donnent quelque indice nouveau. Du reste, la tranquillité générale n'a pas été un moment troublée. Une revue de la garde nationale a eu lieu le 2 janvier, et toute la journée s'est écoulée dans le calme le plus parfait. Une autorité si prompte à sévir, et si résolue, dégoûtera sans doute MM. les carlistes de toute autre tentative de cette nature. Le préfet a été parfaitement secondé par le zèle de M. le maire et de M. le substitut du procureur du roi. M. le général Eymard et la troupe de ligne étaient prêts à faire leur devoir, mais il n'a pas même été nécessaire de réunir la garde nationale, les piquets de service ont suffi.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BELCIQUE. — *Bruxelles*, 4 janvier.

CONGRÈS NATIONAL. — Séance du 3.

Le président. — Il va vous être donné communication de pièces diplomatiques.

Un des secrétaires lit un message du gouvernement provisoire qui porte que le protocole du 20 décembre lui a été remis le 31, à minuit, après la séance du congrès, avec une lettre des deux envoyés, et que le comité diplomatique y a répondu aujourd'hui. Voici ces pièces textuellement.

Lettre des plénipotentiaires de Londres à MM. Ponsonby et Bresson.

Londres, 20 décembre.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui un protocole qui consacre une détermination importante prise au nom des cinq puissances alliées.

Notre intention est que cette pièce soit portée à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique, et que vous insistiez, messieurs, sur le prompt envoi des commissaires avec lesquels nous désirons nous entendre.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée.

ESTERHAZY-WESSENBERG, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIEVEN-MATUSCHEWITZ.

Pour copie conforme : Signé PONSONBY.

Lettre de MM. Ponsonby et Bresson au comité diplomatique.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur de communiquer ci-joint, à M. le président et à MM. les membres du comité diplomatique, copies certifiées du protocole d'une conférence tenue à Londres le 20 du courant, par LL. EExc. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et d'une lettre qui l'accompagne.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président du comité diplomatique de leur faire connaître si MM. les commissaires belges envoyés à Londres sont munis de pouvoirs assez amples pour y traiter des divers points énumérés dans le protocole; si ces pouvoirs n'étaient pas suffisans, le gouvernement provisoire de la Belgique sentirait la nécessité de leur en expédier sans retard de nouveaux. Lord Ponsonby et M. Bresson saisissent cette occasion pour renouveler à M. le président du comité diplomatique l'assurance que LL. EExc. les plénipotentiaires n'ont épargné aucun effort pour convaincre le cabinet de La Haye que les mesures de précaution qui entravent encore la navigation de l'Escaut, devaient être révoquées dans le plus bref délai.

Le 27 du courant, LL. EExc. ont pris de nouveau la résolution de demander itérativement au gouvernement de S. M. le roi Guillaume, de faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile, et LL. EExc. les ambassadeurs, ministres et chargés des affaires des cinq cours à La Haye ont reçu de LL. EExc. les plénipotentiaires l'invitation d'engager instamment S. M. à remplir le plus tôt possible les vœux dont ils lui réitère l'expression formelle.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ne peut manquer d'apprécier comme il doit l'être cet empressement de LL. EExc. les plénipotentiaires à faire droit aux rélamations qu'il a élevées, et il attendra sans doute avec confiance que ces démarches, dont les cinq puissances sauront assurer l'effet, aient amené le résultat que la Belgique espère.

A cette occasion, lord Ponsonby et M. Bresson croient devoir faire observer que le protocole du 17 novembre 1830, n'ayant été accepté que le 15 du courant par le gouvernement provisoire, il n'y a eu aucun moment perdu de la part de LL. EExc. les plénipotentiaires dans les mesures décisives qu'ils ont adoptées.

L'inquiétude et la vivacité des désirs manifestés par le pays sont bien naturelles sans doute dans l'état de souffrance où il se trouve,

mais il est impossible qu'il ne soit pas tenu compte des espaces de tems et de lieu, et que l'on n'aperçoive pas que des affaires d'une aussi haute importance ne se traitent pas avec précipitation.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président et MM. les membres du comité diplomatique d'agréer l'assurance de leur haute considération.

Protocole de la conférence du Foreign-Office, le 20 décembre.

Présens, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours ayant reçu l'adhésion formelle du gouvernement belge à l'armistice qui lui avait été proposé, et que le roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli la première tâche qu'elle s'était imposée, les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de remédier aux dérangemens que les troubles survenus en Belgique ont apportés dans le système établi par les traités de 1814 et 1815.

En formant, par les traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

Les événemens des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que cet amalgame parfait et complet que les puissances voulaient opérer entre ces deux pays, n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais impossible a effectuer. Qu'ainsi, l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès-lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangemens pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande, et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. La séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités - avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la con, servation de l'équilibre européen. A cet effet, la conférence, tout en continuant les négociations avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres le plus tôt possible des commissaires munis d'instructions assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangemens dont il a été fait mention plus haut,

Ces arrangemens ne pourront affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus que le présent protocole serait communiqué au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, et envoyé en copie à lord Ponsonby et M. Bresson, moyennant la lettre ci-jointe, dont ils donneront connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique.

Signé : Esterhazy-Wessenberg, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven-Matuschewitz.

Pour copie conforme :

Signé : Ponsonby.

—Une lettre de La Haye porte que le roi de Hollande a reçu la notification officielle de la reconnaissance de l'indépendance de la Belgique par les cinq puissances. Il aurait répondu que « si les » puissances s'arrogeaient le droit de disposer du bien d'autrui, il » conservait celui de tâcher de le recouvrer par tous les moyens » qui étaient à sa disposition : que d'ailleurs les rebelles ayant re- » commencé les hostilités du côté de Maestricht, il avait double- » ment droit de les continuer. En conséquence, loin de remettre » aucune forteresse, il gardait Anvers, dont la citadelle était mieux » approvisionnée que jamais. »

—Hier, on a répandu le bruit que le drapeau tricolore avait été arboré en Belgique, et qu'on y avait proclamé la réunion à la France. Un courrier arrivé dans l'après-midi n'a nullement confirmé cette nouvelle. A son départ, le congrès était en délibération pour le choix d'un prince. On croyait à Bruxelles que ce choix tomberait sur un frère du roi de Bavière. On s'attend à recevoir aujourd'hui la nouvelle de cette élection.

VARIÉTÉS.

MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT DE M. JACOTOT.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Il y a huit ans que le fondateur de l'Enseignement universel a dit : *Aucun homme distingué dans les lettres ou les sciences n'osera écrire contre l'Enseignement universel.* Jusqu'à présent rien n'était venu démentir cette prédiction. Il existe, à la vérité, un assez grand nombre d'écrits contre la Méthode ; à qui les doit-on ? est-ce à la plume d'un homme distingué ? non, mais à celle de misérables cachés sous le voile de l'anonyme. La simple lecture suffit pour démontrer que ces libelles sont le fruit des veilles de quelques pédans de collége que la crainte de perdre leurs élèves a fait déraisonner à qui mieux mieux. Quelques-uns d'entr'eux ont montré plus de pudeur, et ont signé leurs rapsodies de noms inconnus du public. (1) Personne ne connaît MM. Lorain, Duriveau, Gasc, etc. Ainsi, comme je le disais tout-à-l'heure, aucun homme distingué n'avait osé donner un démenti à l'inventeur de l'Enseignement universel, et nous autres disciples, nous croyons à l'infaillibilité de notre maître, quand tout-à-coup un grand homme est venu troubler la paix dont nous jouissions et ébranler notre foi pour le fondateur. Ch. Nodier est son nom. Examinons si M. Ch. Nodier est un homme distingué, et remettons-nous d'une alarme si chaude. *A l'œuvre on connaît l'ouvrier*, dit le proverbe. Prenons, pour mesurer le mérite de M. Ch. Nodier, son article de la *Revue de Paris*, tome 20, n° 1, II^e^ année, intitulé : *De la Perfectibilité de l'Homme.* Dans ce discours, où M. Ch. Nodier se moque de l'Enseignement universel et de son fondateur, nous trouvons les phrases suivantes : *La vérité est limitée et l'absurde ne l'est pas ; les restes d'une décrépitude aigrie ; accès d'inertie ; le mieux*, etc. Nous ne sommes point assez savans pour juger M. Ch. Nodier, nous ne connaissons pas toutes les vérités, delà l'impossibilité où nous nous trouvons de vérifier si elles sont limitées. Comment donc faire pour convaincre notre illustre antagoniste d'étourderie et d'absurdité ? Il suffit de le laisser parler.

Les sciences de faits, dit-il, *s'augmentent ; l'homme ne manquera pas de voir encore, il n'a vu que la plus petite partie des choses, et il ne verra jamais tout. Il surprendra sur le fait de nouveaux accidens, de nouvelles propriétés, de nouvelles existences*, etc. Eh quoi ! M. Nodier, les sciences de faits s'augmentent et la vérité est limitée ! L'homme ne manquera pas d'occasions de voir encore, et la vérité est limitée ! Il surprendra sur le fait de nouveaux accidens, de nouvelles propriétés, de nouvelles existences, et la vérité est limitée ! Comment ne vous êtes-vous point écrié, comme le bailli de Joconde, en relisant votre article, si toutefois le génie se relit : Qu'ai-je donc fait de mon esprit ? Peut-on pousser la distraction (heureusement pour vous, je ne crois pas aux idiots,) au point d'écrire, dans le même article, ces deux phrases diamétralement opposées : *La vérité est limitée*, et *si toutes les vérités latentes venaient à éclore aujourd'hui.* En conscience, si vous continuez ainsi, vous ne serez jamais un homme distingué, et vous pourrez écrire contre l'Enseignement universel sans détruire la prédiction du fondateur.

Je ne perdrai pas de tems à relever les expressions : *Restes d'une décrépitude, décrépitude aigrie, accès d'inertie.* M. Ch. Nodier a besoin, comme moi, d'apprendre sa langue. Je finirai cet article, déjà bien long, M. le rédacteur, en citant une dernière phrase de M. Ch. Nodier : *Le mieux, en quelque chose qu'on l'imagine, est un objet d'amertume et de dérision pour ceux qui meurent.* Vous sentez, Monsieur, qu'on n'a pas le courage de critiquer le style, mais qu'on est affligé de la pensée de l'écrivain. Il ne manquait à M. Ch. Nodier que d'être matérialiste pour être tout-à-fait distingué. Nous ne pensons pas qu'on trouve l'accusation mal fondée quand sa pensée se trouve développée avec encore plus de clarté dans une phrase suivante ainsi conçue : *Les notions que nous avons sur notre bien-être futur ne s'appuyent sur rien qui ait été avant nous et qui puisse être jamais.* Que si M. Ch. Nodier trouve trop d'amertume dans les reproches que nous lui adressons, qu'il se rappelle qu'il est l'agresseur, et que nous ne faisons que lui renvoyer les traits qu'il a lancés contre un homme respectable, et à qui on doit savoir gré des efforts qu'il fait pour le bien de l'humanité.

Agréez, etc. F. Jacotot.

Note du Rédacteur. Si quelque chose peut compromettre la Méthode d'enseignement de M. Jacotot, c'est assurément la manière dont elle est louée et défendue par les adeptes. Elle n'a pas du tout d'ennemi plus dangereux que son journal officiel, recueil de trivialités, de niaiseries et d'injures, qui aurait pu rendre de très-grands services à la philosophie et à la doctrine de son fondateur, s'il eût été écrit avec l'esprit de modération et de critique qui doit présider à la discussion d'une question scientifique. Nous avons indiqué plusieurs fois, dans ce journal, les grands avantages de la Méthode de M. Jacotot ; le tems viendra bientôt, nous l'espérons, où nous pourrons examiner les principes, justes au fond, mais mal posés et exprimés en termes inexacts, sur lesquels elle est fondée ; matière à controverse que nous oserons aborder au risque d'être traité d'*obscurant*, de *rétrograde*, d'*abrutisseur*, et d'être rangé par M. Jacotot dans la catégorie des pédans de collége, des libellistes et des inconnus.

(1) Les noms de MM. de Lévis et Charles Nodier sont plus connus du public que ceux des auteurs des panégyriques en faveur de l'émancipation intellectuelle ; ils sont surtout beaucoup plus *distingués*.

Nul n'aura de l'esprit que nous et nos amis,

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6611) L'an mil huit cent trente-un, et le quatre janvier à la requête de M. Quirin-Henri de Cazenove, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Royale, n° 23, j'ai, Jean-Baptiste-Anne Thimonnier fils aîné, huissier reçu près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Côme, n° 10, patenté le 20 mars dernier, n° 277, 3^e^ classe, soussigné, signifié et dénoncé, 1° à dame Fleurie Félix, épouse du sieur Jean-François Raffin, propriétaire, demeurant en la commune de Colonges (Rhône), en parlant, dans sondit domicile, à elle-même, ainsi déclarée : 2° et en tant que de besoin audit sieur Jean-François Raffin, son mari, en parlant, dans sondit domicile, à son épouse, ainsi déclarée ; 3° à dame Marguerite Combe, épouse du sieur Jean Raffin, meunier, demeurant en la commune de Caluire, chemin St-Clair, en parlant, dans sondit domicile, à elle-même, ainsi déclarée ; 4° et en tant que de besoin audit sieur Jean Raffin, son mari, en parlant, dans sondit domicile, à son épouse, ainsi déclarée ; 5° à dame Marie Barnadin, épouse du sieur Alexis Raffin, meunier, demeurant à Lyon, chaussée Perrache, en parlant, dans sondit domicile, à elle-même, ainsi déclarée ; 6° et en tant que de besoin audit sieur Alexis Raffin, son mari, en parlant, dans sondit domicile, à son épouse, ainsi déclarée ; 7° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, en parlant, dans son parquet, à M. Varenard fils, procureur du roi, qui a visé l'original.

L'acte du dépôt fait au greffe du tribunal civil de Lyon, par le requérant, le vingt-un décembre mil huit cent trente, enregistré sur minute et sur expédition le vingt-sept dudit mois de décembre par Margarita, qui a perçu les droits, d'une expédition en forme exécutoire d'un procès-verbal dressé par M. Capelin, juge au tribunal civil de Lyon, président l'audience des criées dudit tribunal le vingt août mil huit cent trente, enregistré sur minute et sur expédition les sept et vingt-quatre septembre suivant, contenant adjudication définitive en faveur du requérant, au prix de quatre mille cent soixante et quinze francs, outre les charges du cinquième lot, (consistant en un pré situé au territoire des Rivières, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, de la contenue de 54 ares), des immeubles provenant de la succession de défunt François Raffin, propriétaire-cultivateur à Colonges, dont la vente par licitation était poursuivie devant ledit tribunal, par Joseph Ballufin, marchand de vin, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 16, et de son autorité dame Jeanne-Marie Raffin, son épouse, et par Claude Raffin, fondeur, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, contre Jean François, Jean et Alexis Raffin, sus-nommés ; le sieur Pierre Vignat, propriétaire, demeurant à Colonges, et la dame Pierrette Vergnais, son épouse, et Marie Plantier, veuve en premières noces de Gaspard Raffin, et en secondes de Laurent Vacher, propriétaire, demeurant à St-Maurice-de-Gourdon, canton de Meximieux (Ain), tutrice légale de Claude et Jeanne-Marie-Françoise Raffin, ses deux enfans mineurs, représentant Gaspard Raffin, leur père ; tous les sus-nommés qualités de cohéritiers dudit défunt François Raffin ;

Avec déclaration que j'ai faite à tous les sus-nommés que le requérant voulant purger les hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, qui pourraient grever l'immeuble par lui acquis, le dépôt susdaté leur était certifié afin qu'ils aient à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau des hypothèques de Lyon, toutes inscriptions desdites hypothèques légales, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, et que faute de le faire dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit demeurera affranchi desdites hypothèques légales.

Comme aussi j'ai déclaré aux sus nommés, que le requérant ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être formé, sur l'immeuble par lui acquis, des inscriptions à raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, il fera publier la présente signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, et ce, en conformité de l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1^er^ juin suivant ;

Et j'ai, auxdits mariés Raffin et Félix, mariés Raffin et Combe, mariés Raffin et Barnadin, et à M. le procureur du roi, en leurs domiciles susdits, et parlant comme dessus, donné et laissé à chacun séparément copie entière de l'acte de dépôt sus-énoncé et daté, et de mon présent exploit, en requérant de mondit sieur le procureur du roi son reçu de la copie et son visa qu'il m'a octroyé, conformément à la loi, dont acte. Coût : cinq francs cinquante centimes, outre les déboursés, droits de copie et visa.

Signé : Thimonnier *fils*, *huissier.*

Vu et reçu copie par nous procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, le 4 janvier 1831. *Signé* : Varenard, *fils.*

Enregistré à Lyon, le 6 janvier 1831, reçu 2 fr. 20 cent.

Signé : Guillot.

ANNONCES DIVERSES.

(6590-3) Le public est prévenu qu'il sera incessamment procédé, par suite de décès, à la vente du fonds de commerce qui était exercé dans cette ville sous la raison de Guiochon et C^e^, pour la fabrication et vente des étoffes de soie pour gilets et mouchoirs façonnés, et que dans cette vente seront comprises les marchandises existantes en magasin.

S'adresser, pour les renseignemens, dans l'ancienne maison de commerce, rue St-Polycarpe, n° 10, au 1^er^, ou à M^e^ Lecourt, notaire, rue Puits-Gaillot, n° 1.

(6617--G) AVIS.

Les syndics de la compagnie du pont-suspendu de l'Ile-Barbe préviennent MM. les actionnaires que le premier dividende leur sera payé à dater du lundi, dix janvier courant, chez M. P. Jaillard, l'un d'eux, place de la Comédie, n° 12, au 1^er^.

(6620) MESSAGERIES.

ENTREPRISE ARMAND LECOMTE ET C^e^.

L'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise Armand Lecomte et C^e^, qui s'est réunie en séance le 29 décembre dernier, n'ayant pu délibérer, attendu que le nombre des actions représentées était insuffisant, une nouvelle réunion aura lieu le samedi 15 janvier, à midi précis, rue du Bouloy, hôtel des Fermes.

Tous les actionnaires, quel que soit leur intérêt, y seront admis.

(6591-2) AVIS.

M. E.-L. C., qui est parti le 2 décembre dernier de Vaize, faubourg de Lyon, sans rien dire à personne, est instamment prié d'envoyer à M. J.-L.-A. C. sa procuration pour terminer, à Vaize, les affaires qui le concernent.

Ses parens, profondément affligés, espèrent qu'il ne s'obstinera pas à prolonger, par un absurde silence, le pénible état où sa disparition les a placés.

SPECTACLE DU 10 *JANVIER.*

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

Valérie, comédie.—La Fiancée, opéra.

BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 93f 90 50 30 60 40.
Trois p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830. 62f 25 15 55 40 25.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1520f 1517f 50.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 63f 62f 80 63f.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1820.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830. 46f 3/4 47f 47f 1/4 1/8.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai.
Empr. d'Haïti. rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 325f 335f 340f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44